

Fiche 3 – Les étapes de la procédure pour la réalisation d'un forage

L'arrêté « forage » identifie deux étapes de la procédure administrative avant le début des travaux.

Etape 1 : dépôt d'une déclaration d'intention en préfecture

Le déclarant adresse au préfet un dossier de déclaration en trois exemplaires. Cette déclaration, comprend notamment :

- *le nom et l'adresse du demandeur*
- *l'emplacement de l'opération projetée*
- *la nature, la consistance et l'importance de l'ouvrage, de l'installation... ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont ils relèvent*
- *un document d'incidence de l'opération sur les ressources en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, tenant compte des variations saisonnières et climatiques... L'étude d'impact ou la notice d'impact se substitue au document d'incidence*
- *les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus*
- *les documents cartographiques pour la compréhension des pièces du dossier.*
(dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration, article 29 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié)

Dans le cas général, le **document d'incidence** doit préciser les impacts de toute opération intervenant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux. Dans le cas des forages **il prend la forme d'une note** établie par le pétitionnaire, un bureau d'étude ou toute autre personne compétente en hydrogéologie. Cette note est adaptée à l'importance de l'ouvrage et à la sensibilité de la ressource en eau recherchée ; elle doit comprendre notamment les éléments énumérés en annexe A1 au présent document : « Informations nécessaires lors de la réalisation de sondages, forages, puits et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature définie au titre de la loi sur l'eau ».

Des informations géologiques ou hydrogéologiques peuvent être obtenues par connexion sur site Internet, par consultation directe des cartes et dossiers de forages de la banque des données du sous-sol (BSS) au service géologique régional (SGR) ou encore en cas de difficulté, sous la forme d'une note technique de quelques pages en sollicitant les services du géologue régional ou de l'hydrogéologue régional du SGR. Elles peuvent également être sollicitées dans certains cas auprès des DIREN ou des agences de l'eau.

Dans les cas simples, notamment lorsque la ressource en eau recherchée est largement connue, le dossier de déclaration peut être réalisé par le déclarant ou le foreur qui intervient pour son compte. Dans les cas plus complexes (nappes superposées, zones de socle présentant de fortes hétérogénéités, zones karstiques...) le recours à un hydrogéologue ou la consultation du BRGM est recommandée.

Les annexes A1 et A2 au présent document détaillent le niveau des connaissances exigé et les sources d'informations possibles.

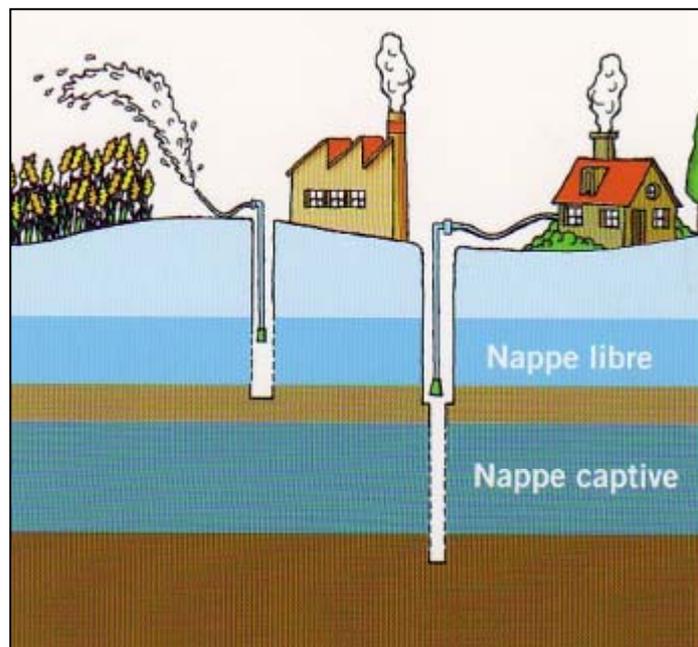


Illustration 1 - Où et comment réaliser un forage

Source documentaire : plaquette « Guide pour une bonne pratique des forages en région Nord Pas-de-Calais »

Quelle ressource en eau ? Quel milieu aquatique ? Quel projet ?
Comment adapter le forage à la nature de la nappe ?

Récépissé de déclaration du préfet

« Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, contenant les prescriptions générales applicables à l'ouvrage » (dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration ; article 30 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié)

Le préfet communique au déclarant le nom de la personne chargée de suivre le dossier au sein des services de police de l'eau. Il rappelle les différentes étapes de la procédure et les renseignements complémentaires à fournir (circulaire du 16 mars 2004 aux préfets). Il précise les contraintes éventuelles dont la ressource fait l'objet.

Le maître d'ouvrage transmet le récépissé au foreur. Il lui transfère aussi ses obligations. A ce titre, le bon de commande mentionne l'engagement du prestataire à respecter les prescriptions réglementaires qui s'appliquent à l'ouvrage.

Etape 2 : information préalable complémentaire du service de police désigné pour suivre le dossier dès que l'entreprise de forage et ses dates d'intervention sont connues

« Après réception du récépissé de déclaration et **au moins un mois avant le début des travaux**, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt du dossier de déclaration :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages, forages, puits, ouvrages souterrains et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les cotes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'article 9 ;
- pour les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou susceptibles d'intercepter plusieurs aquifères, les modalités de comblement envisagées dès lors qu'ils ne seraient pas conservés ».

(article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2003)

Modifications du projet

« Si, **au moment de la déclaration ou postérieurement**, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté... » (article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié).

« Toute **modification** apportée par le déclarant à l'ouvrage, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant... et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale **doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet**, qui peut exiger une nouvelle déclaration » (article 33 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié).

Procédure conjointe forage et prélèvement en cas de débit connu d'avance

Lorsqu'un forage a pour objectif un aquifère dont les caractéristiques hydrogéologiques sont bien connues (nappes alluviales par exemple), le pétitionnaire sera généralement assuré de trouver le débit souhaité à l'endroit de son ouvrage. Dans ce cas il pourra déposer un dossier unique de déclaration ou d'autorisation portant à la fois sur le forage et le prélèvement, selon le débit de prélèvement envisagé. Dans le cas contraire deux dossiers successifs et deux instructions administratives seront nécessaires.

